



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2017-107

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS

- R93-2017-10-06-010 - 2017-029 CSAPA HOPITAUX SUD (2 pages) Page 4
- R93-2017-10-06-009 - 2017-043 EXT 2 PL MAS LES ACACIAS (3 pages) Page 7
- R93-2017-10-05-003 - 2017-R275 EHPAD L'AIR DU TEMPS -ORSAC MONTFLEURI  
(3 pages) Page 11

## ARS PACA

- R93-2017-10-11-002 - décision 2017BOQOS10-055 relative aux bilans des objectifs  
quantifiés déterminant la recevabilité des demandes (16 pages) Page 15
- R93-2017-07-20-005 - Décision relative à l'indemnisation des frais professionnels  
découlant de l'activité en télétravail (1 page) Page 32
- R93-2017-10-04-004 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA CENTRE  
HOSPITALIER DE CARPENTRAS - MEDECINE (temps complet et temps partiel) (1  
page) Page 34

## DRAAF PACA

- R93-2017-10-11-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bastien RIOUSSET  
route des Baux 13910 MAILLANE (2 pages) Page 36
- R93-2017-10-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jérôme  
CHAMBEIRON 46 Chemin de Clouachière 83390 PIERREFEU (1 page) Page 39
- R93-2017-10-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Louis MARTIN 251  
Boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE (1 page) Page 41
- R93-2017-10-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M William SILVERIO 3A  
Boulevard Benoni Auran 84170 MONTEUX (1 page) Page 43

## DRJSCS PACA

- R93-2017-10-09-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard DELGA  
DRDJSCS par intérim à M. Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction  
départementale déléguée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 45
- R93-2017-10-09-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard DELGA  
DRDJSCS par intérim à M. Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction  
départementale déléguée de la DRDJSCS. (3 pages) Page 49

## Rectorat Aix-Marseille

- R93-2017-09-13-025 - Arrêté portant création du comité stratégique régional du numérique  
éducatif par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur (4 pages) Page 53
- R93-2017-09-13-024 - Arrêté portant création du conseil de région académique pour les  
élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers par le Recteur de de la région  
académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille (4 pages) Page 58

R93-2017-10-05-002 - Arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur de l'Analyse, des Études et des Statistiques. (1 page)	Page 63
<b>SGAMI SUD</b>	
R93-2017-10-10-001 - (arrt modificatif ouverture ADTP2 IOM 2017) (3 pages)	Page 65
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2017-10-10-002 - ARRETE du 10 octobre 2017 modifiant l'ARRETE du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport (2 pages)	Page 69
R93-2017-10-12-001 - ARRETE du 12 octobre 2017 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives DINA des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA (5 pages)	Page 72
R93-2017-10-06-011 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 78
R93-2017-10-12-002 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail : SECAFI CTS, ANALUSIS (3 pages)	Page 82
R93-2017-10-11-001 - Arrêté portant modification de la composition des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'Aix-Marseille (8 pages)	Page 86

ARS

R93-2017-10-06-010

2017-029 CSAPA HOPITAUX SUD



Réf : DD13-0817-6315-D

**Décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-029**

**portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC du CSAPA « Hôpitaux Sud » géré par l'AP-HM**

N° FINESS ET : 13 001 723 9

N° FINESS EJ : 13 078604 9

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

**VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

**VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS n°2010-16 d'autorisation initiale de transformation de son centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) accordée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM), en date du 8 novembre 2010 ;

**VU** la décision DOMS/PDS n° 2014-004 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Hôpitaux Sud » géré par l'AP-HM ;



**VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

**VU** l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 février 2017 par l'établissement ;

**VU** l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 sus visé ;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## D E C I D E

**Article 1** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CSAPA « Hôpitaux Sud » (FINESS : 13 001 723 9)

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site de l'Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13 009 Marseille.

**Article 2** : Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

**Article 3** : Sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 6** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 OCT. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS

R93-2017-10-06-009

2017-043 EXT 2 PL MAS LES ACACIAS



Réf : DD83-0817-6199-D  
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2017-043

**Décision portant autorisation d'extension de deux places d'accueil permanent à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Acacias » à PIERREFEU DU VAR, gérée par l'association ADAPEI**

**FINESS ET 83 001 376 9**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à R.313-7, ainsi que les articles D312-83 à D312-94 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

**Vu** la décision POSA/DM/RO/PH n°2012-012 du 23 aout 2012 portant régularisation de l'autorisation de la création de la maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés (MAS) « les Acacias » à Pierrefeu du Var, pour une capacité de 57 places d'internat, 3 places d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, présentée par l'Association ADAPEI ;

**Vu** la demande écrite de la directrice de l'établissement en date du 30 mai 2017 relative à la création de 2 places d'accueil permanent pour adultes présentant un handicap psychique à la Maison d'Accueil Spécialisée « les Acacias » sise Pierrefeu du Var ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;



**Considérant** que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

**Considérant** que le projet d'extension de 2 places d'accueil permanent destinées à des adultes présentant un handicap psychique, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et s'inscrit en cohérence avec les orientations de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Département du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation d'extension de 2 places d'accueil permanent à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « les Acacias » à PIERREFEU DU VAR, est accordée à l'association ADAPEI du Var. La capacité totale autorisée est portée à 65 places.

**Article 2** : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

#### Capacité autorisée : 65 places

##### **Pour 59 places :**

Code de catégorie de l'établissement : [255] Maison Accueil Spécialisée  
Code discipline : [917] Hébergement et soins en Maison d'Accueil  
Spécialisée pour Adultes handicapés  
Code clientèle: [205] Déficience du Psychisme  
Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat

##### **Pour 3 places :**

Code de catégorie de l'établissement : [255] Maison Accueil Spécialisée  
Code discipline : [917] Hébergement et soins en Maison d'Accueil  
Spécialisée pour Adultes handicapés  
Code clientèle: [205] Déficience du Psychisme  
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

##### **Pour 3 places :**

Code de catégorie de l'établissement : [255] Maison Accueil Spécialisée  
Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés  
Code clientèle: [205] Déficience du Psychisme  
Mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet en internat

**Article 3** : L'autorisation est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 0 14 du CASF.

A cet effet, deux mois avant l'ouverture prévisible de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement devra saisir le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du département du Var afin que soit organisée la visite de conformité.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **06 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS

R93-2017-10-05-003

2017-R275 EHPAD L'AIR DU TEMPS -ORSAC  
MONTFLEURI

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-1216-9937-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-R275**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Air du Temps Orsac Montfleuri », sis 23 avenue Fouques, 06130 Grasse, géré par l'association Orsac.**

**FINESS EJ : 01 078 300 9  
FINESS ET : 06 078 421 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 5 décembre 1997 autorisant la création de l'EHPAD « L'Air du Temps Orsac Montfleuri » sis 23 avenue Fouques, 06130 Grasse ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1 juillet 2016 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 4 avril 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 30 novembre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « L'Air du Temps Orsac Montfleuri » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;





**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Air du Temps -Orsac Montfleuri » accordée à l'association Orsac (FINESS EJ : 01 078 300 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « L'Air du Temps Orsac Montfleuri » est fixée à 72 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : ORSAC – Rue d'Orcet – BP 5 – 01100 Hauteville Lompnes  
Numéro d'identification : 01 078 300 9  
Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 R.U.P  
Numéro SIREN : 775 544 562

**Entité établissement (ET)** : EHPAD L'AIR DU TEMPS - ORSAC MONTFLEURI – 23 Avenue Fouques  
06130 Grasse  
Numéro d'identification : 06 078 421 2  
Numéro SIRET : 775 544 562 00041  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

#### Triplet attaché à cet ET

#### *Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes*

Capacité autorisée : 72 lits, dont 72 habilités à l'aide sociale

- |   |                        |     |                              |
|---|------------------------|-----|------------------------------|
| • | Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • | Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • | Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 5 OCT. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur en chef de l'économie  
et du territoire  
YVES BEVILACQUA



# ARS PACA

R93-2017-10-11-002

décision 2017BOQOS10-055 relative aux bilans des  
objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des  
demandes

Réf : DOS-1017-7092-D

### Décision 2017BOQOS10-055

Relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

#### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

**VU** la décision n° 2017 – fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

**VU** la décision modificative n° 2017FEN05-29 du 2 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision N° 2017FEN09-46 du 13 septembre 2017 portant modification de la décision n°2017FEN05-29 du 2 juin 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la période de dépôt **du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1er janvier 2018** le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

**- Equipements matériels lourds :**

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons,
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire,
- Scanographe à utilisation médicale,
- Caisson hyperbare,
- Cyclotron à utilisation médicale,

**- Traitement du cancer.**

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :**

<b>CAMERAS A SCINTILLATION</b>							
<b>Territoire de santé</b>	<b>Nombre de sites Implantations</b>	<b>Nombre de sites Implantations 2016</b>	<b>Demandes recevables</b>	<b>Nombre d'appareils Implantations</b>	<b>Nombre d'appareils Implantations 2016</b>	<b>Demandes recevables</b>	<b>Demandes recevables</b>
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	NON
Hautes Alpes	1	1	NON	1	2	NON	OUI
Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON	NON
Bouches du Rhône	7	7	NON	19	19	NON	NON
Var	3*	3*	NON	8*	8*	NON	NON
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON	NON

\*Dont HIA

TEP							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations 2016
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	0
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON	0
Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3+1 <sup>(4)</sup>	NON	3+1 <sup>(4)</sup>
Bouches du Rhône	5	5	NON	6	6+1 <sup>(4)</sup>	NON	6+1 <sup>(4)</sup>
Var	2*	2*	NON	2*	2*	NON	2*
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	1

\*Dont HIA

(4) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un Tomographe à Emission de Positons (TEP) sur les sites disposant déjà de cet appareil, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

IRM							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON	NON
Hautes Alpes	1	1+1 <sup>(2)</sup>	OUI	2	2+1 <sup>(2)</sup>	OUI	OUI
Alpes Maritimes	11	11+1 <sup>(2)</sup>	OUI	16	16+1 <sup>(2)</sup>	OUI	OUI
Bouches du Rhône	22*	22*	NON	34*	34*	NON	NON
Var	12*	12*	NON	13*	13*	NON	NON
Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON	NON

\*Dont HIA

(2) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur un site disposant d'un scanner mais pas d'IRM et d'un service d'accueil des urgences, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.



**SCANNER**

Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	4	NON
Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes Maritimes	14	14	NON	20	20	NON
Bouches du Rhône	26*	26*	NON	37*	37*	NON
Var	16*	16*	NON	17*	17*	NON
Vaucluse	9	9	NON	10	10	NON

\* Dont HIA

CAISSON HYPERBARE							
Territoire de santé	Nombre de sites Implantations	Nombre de sites Implantations 2016	Demandes recevables	Nombre d'appareils Implantations	Nombre d'appareils Implantations 2016	Demandes recevables	Demandes recevables
Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON	NON
Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON	NON
Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON	NON
Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON	NON
Var	1*	1*	NON	1*	1*	NON	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON	NON

\* Dont HIA

**TRAITEMENT DU CANCER :**

<b>CHIRURGIE DU CANCER</b>					
<b>Territoire de santé</b>	<b>Activité</b>	<b>Implantations</b>	<b>Implantations 2016</b>	<b>Demande recevable</b>	
Alpes de Haute Provence	Pathologies mammaires	0	0	NON	
	Pathologies digestives	1	1	NON	
	Pathologies urologiques	0	0	NON	
	Pathologies gynécologiques	0	0	NON	
	Pathologies ORL	0	0	NON	
	Pathologies thoraciques	0	0	NON	
	Chirurgie hors seuil	2	2	NON	
	Pathologies mammaires	1	1	NON	
	Pathologies digestives	1	1	NON	
	Pathologies urologiques	2	2	NON	
Hautes Alpes	Pathologies gynécologiques	1	1	NON	
	Pathologies ORL	1	1	NON	
	Pathologies thoraciques	0	0	NON	
	Chirurgie hors seuil	3	3	NON	
	Pathologies mammaires	10	10	NON	
	Pathologies digestives	12	12	NON	
Alpes Maritimes	Pathologies urologiques	7	8	NON <sup>(1)</sup>	
	Pathologies gynécologiques	8	9	NON <sup>(1)</sup>	
	Pathologies ORL	6	6	NON	
	Pathologies thoraciques	4	4	NON	
	Chirurgie hors seuil	17	17+1 <sup>(5)</sup>	OUI	

(1) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

(5) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de chirurgie du cancer dédiée à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activités	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Bouches du Rhône	Pathologies mammaires	17	18	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies digestives	20*	21*	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies urologiques	14	14	NON
	Pathologies gynécologiques	12	14	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies ORL	10*	11*	OUI
	Pathologies thoraciques	8	9*	NON
	Chirurgie hors seuil	29*	29*	NON
	Pathologies mammaires	7	8	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies digestives	11	12	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies urologiques	8	9*	NON <sup>(1)</sup>
Var	Pathologies gynécologiques	6	6	NON
	Pathologies ORL	4	5	NON <sup>(1)</sup>
	Pathologies thoraciques	3*	2	NON
	Chirurgie hors seuil	14*	14*	NON
	Pathologies mammaires	5	5	NON
	Pathologies digestives	6	6	NON
	Pathologies urologiques	3	3	NON
	Pathologies gynécologiques	3	3	NON
	Pathologies ORL	3	3	NON
	Pathologies thoraciques	1	1	NON
Vaucluse	Chirurgie hors seuil	7	7	NON

\* Dont HIA

(1) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

CHIMIOOTHERAPIE OU AUTRES TRAITEMENTS MEDICAUX SPECIFIQUES DU CANCER						
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable		
Alpes de Haute Provence	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON		
Hautes Alpes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON		
Alpes maritimes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	9	9	NON		
Bouches du Rhône	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	16*	16*	NON		
Var	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	6*	6*	NON		
Vaucluse	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	2	2	NON		

\* Dont HIA

## CURIETHERAPIE

Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Hautes Alpes	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Alpes Maritimes	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non
Bouches du Rhône	Curiethérapie à bas débit de dose	2	2	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non
Var	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	Non
Vaucluse	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	Non

RADIOThERAPIE EXTERNE					
Territoire de santé	Activité	Implantations	Implantations 2016	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	NON	
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	NON	
Alpes Maritimes	Radiothérapie externe	4	3+1 <sup>(3)</sup>	NON	
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	NON	
Var	Radiothérapie externe	1	1	NON	
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	NON	

(3) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en radiothérapie dans le territoire des Alpes Maritimes après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1<sup>er</sup> février 2016.

<b>UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCES NON SCHELLES</b>					
<b>Territoire de santé</b>	<b>Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée</b>	<b>Implantations</b>	<b>Implantations 2016</b>	<b>Demande recevable</b>	
Alpes de Haute Provence	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON	
Hautes Alpes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	0	0	NON	
Alpes Maritimes	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON	
Bouches du Rhône	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	2	2	NON	
Var	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON	
Vaucluse	Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)	1	1	NON	



<b>ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT DE MOINS DE 18 ANS</b>					
<b>Territoire de santé</b>	<b>Activité</b>	<b>Implantations</b>	<b>Implantations 2016</b>	<b>Demande recevable</b>	
Alpes de Haute Provence	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Hautes Alpes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Alpes Maritimes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1+1 <sup>(5)</sup>	OUI	
Bouches du Rhône	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	NON	
Var	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	
Vaucluse	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0	NON	

(5) Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation d'une activité de chirurgie du cancer dédiée à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans, conformément à la note présentée à la CSOS du 02 octobre 2017 et suite à l'avis de celle-ci.

<b>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DANS LE TRAITEMENT DU CANCER</b>							
<b>Territoire de santé</b>	<b>Activité</b>	<b>Nombre de sites Implantations</b>	<b>Nombre de sites Implantations 2016</b>	<b>Demande recevable</b>	<b>Nombre d'appareils Implantations</b>	<b>Nombre d'appareils Implantations 2016</b>	<b>Demande recevable</b>
Alpes de Haute Provence	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Hautes Alpes	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Alpes Maritimes	Cyclotron à utilisation médicale	1	1	NON	2	2	NON
Bouches du Rhône	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Var	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON
Vaucluse	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON	0	0	NON

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2018**, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations départementales.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **11 OCT. 2017**



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

**Claude d'HARCOURT**



ARS PACA

R93-2017-07-20-005

Décision relative à l'indemnisation des frais professionnels  
découlant de l'activité en télétravail

*Décision relative à l'indemnisation des frais professionnels découlant de l'activité en télétravail*

Réf : RH-0717-5289-D

### Décision relative à l'indemnisation des frais professionnels découlant de l'activité en télétravail

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Claude d'Harcourt,

Décide :

#### Article 1

Les frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail pris en charge par l'employeur sont définis limitativement de la manière suivante :

- Réalisation d'un diagnostic électrique du lieu d'exercice du télétravail
- Abonnement téléphonique professionnel

#### Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le **20 JUN. 2017**

*CF.*



ARS PACA

R93-2017-10-04-004

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA  
CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS -  
MEDECINE (temps complet et temps partiel)

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
84	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION TEMPS PARTIEL	CH CARPENTRAS	24 Rond-point de l'amitié BP 263 84200 CARPENTRAS	84 000 004 6	Centre Hospitalier de Carpentras 24 rond-point de l'amitié BP 263 84200 CARPENTRAS	84 000 039 2	5-sept.-17	4-oct.-17

**DRAAF PACA**

**R93-2017-10-11-003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bastien  
RIOUSSET route des Baux 13910 MAILLANE**





P RÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 26 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 25 août 2017 portant composition de la section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés" au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande enregistrée sous le numéro 132017026 par Monsieur Bastien RIOUSSET domicilié route des Baux 13910 MAILLANE,

VU la décision du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 6 juillet 2017 de prolonger de deux mois le délais d'instruction de la demande de Monsieur Bastien RIOUSSET enregistrée sous le numéro 132017026,

VU L'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 21 septembre 2017 portant sur les parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 sur la commune de 13910 MAILLANE,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bastien RIOUSSET a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 sur la commune de 13910 MAILLANE en date du 21 avril 2017 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** que le délais d'instruction de la demande de Monsieur Bastien RIOUSSET a été porté à six mois par décision du 6 juillet 2017 du Préfet de la région PACA, soit jusqu'au 21 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Bastien RIOUSSET relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un candidat concurrent sur les parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 sur la commune de 13910 MAILLANE, la SCEA LILAMANDE, domiciliée 8 avenue Félix Gras 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,

**CONSIDÉRANT** que la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) LILAMANDE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 en date du 18 juillet 2017 dans le cadre d'une installation et que l'instruction a montré que cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un candidat à la reprise d'une partie des parcelles concernées par la demande d'autorisation préalable de Monsieur Bastien RIOUSSET répondant à un rang d'un même niveau de priorité au regard de l'article 3 du SDREA de la région PACA,

**CONSIDÉRANT** le score suivant pour la pondération des critères de l'article 6 du SDREA de la région PACA pour les deux demandes concurrentes :

- Impact environnemental : 0 (M. Bastien RIOUSSET) - 2 (SCEA Lilamande),
- Emplois à l'installation ou l'agrandissement: 0 (M. Bastien RIOUSSET) - 0 (SCEA Lilamande),
- Importance de l'agrandissement au-delà de la surface de référence : Sans objet ,
- Situation personnelle du demandeur : 0 ,
- Dimension économique et viabilité de l'exploitation : 2 (M. Bastien RIOUSSET) - 2 (SCEA Lilamande) ,
- Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation : 2 (M. Bastien RIOUSSET) - 0 (SCEA Lilamande),

**CONSIDÉRANT** le score équivalent de 4 pour les deux demandes concurrentes pour la pondération les critères de l'article 6 du SDREA pour l'exploitation des parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 sur la commune de 13910 MAILLANE,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur Bastien RIOUSSET domicilié route des Baux 13910 MAILLANE, est autorisé à exploiter la surface de 9 ha 06 a 41 ca, parcelles section E 0160 - 0912 - 1154 - 1156 - 1158 situées à 13910 MAILLANE appartenant Monsieur David CROUZET.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de MAILLANE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 11 OCT. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-10-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jérôme  
CHAMBEIRON 46 Chemin de Clouachière 83390  
PIERREFEU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832017081 présentée par M. Jérôme CHAMBEIRON domicilié 46 Chemin de Clouachière 83390 PIERREFEU,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Jérôme CHAMBEIRON domicilié 46 Chemin de Clouachière 83390 PIERREFEU est autorisé à exploiter la surface de 0ha 65a 40ca, parcelles F118 - F119 situées à 83390 PUGET-VILLE et la surface de 2ha 11a 20 ca, parcelles C119-C105-C104-C103-C80-C82-C508 situées à 83390 PIERREFEU appartenant à M. Gilbert CHAMBEIRON.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PUGET-VILLE et le maire de la commune de PIERREFEU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 11 OCT. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-10-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Louis  
MARTIN 251 Boulevard de Saint Marcel 13011  
MARSEILLE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832017083 présentée par M. Louis MARTIN domicilié 251 Boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Louis MARTIN domicilié 251 Boulevard de Saint Marcel 13011 MARSEILLE est autorisé à exploiter la surface de 0ha 32a 01ca, parcelle A70 située à 83670 VARAGES appartenant à M. Louis MARTIN.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de VARAGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MFA Fait à Marseille, le 11 OCT. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-10-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M William  
SILVERIO 3A Boulevard Benoni Auran 84170  
MONTEUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017036 présentée par M. William SILVERIO domicilié 3A, boulevard Benoni Auran 84170 Monteux,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. William SILVERIO domicilié 3A, boulevard Benoni Auran 84170 Monteux est autorisé à exploiter la surface de 0ha 68a 00ca, parcelles C777 – C778 Situées à 84170 MONTEUX appartenant à Mme Françoise RAYNE, M. René RAYNE et M. Philippe RAYNE.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de MONTEUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 11 OCT. 2017  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



# DRJSCS PACA

R93-2017-10-09-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard DELGA DRDJSCS par intérim à M. Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard DELGA DRDJSCS par intérim à M. Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

---

Arrêté portant subdélégation de signature à **Monsieur Didier MAMIS** et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État

---

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l’arrêté interministériel du 20 septembre 2017 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d’Azur par intérim, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2017,
- Vu** l’arrêté du 3 octobre 2017 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d’Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation à Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d’Azur par intérim, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d’unité opérationnelle (RUO) pour l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La délégation de signature du préfet donnée à Monsieur Gérard DELGA en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim, telle que prévue dans les arrêtés visés en référence est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**ARTICLE 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,

- Le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se confirmer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 93-2016-11-30 du 30 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la DRDJSCS est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale par intérim, le directeur départemental délégué et la directrice départementale déléguée adjointe ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
par intérim

*Signé*

Gérard DELGA

# DRJSCS PACA

R93-2017-10-09-004

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard  
DELGA DRDJSCS par intérim à M. Didier MAMIS et aux  
principaux cadres

~~Arrêté portant subdélégation de signature de M. Gérard DELGA DRDJSCS par intérim à M.  
Didier MAMIS et aux principaux cadres~~

de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.

*de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

RAA

---

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 septembre 2017 nommant Monsieur Gérard DELGA, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La délégation de signature du préfet, telle que prévue par l'arrêté préfectoral R93-2017-10-03-005 du 03 octobre 2017 à Monsieur Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur par intérim, est conférée à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et hors exercice en propre des compétences du directeur départemental délégué mentionnées au 1<sup>er</sup> du I et III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009, par :

- Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental « Hébergement, Accompagnement Logement Social » (H.A.L.S),
- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental « Famille et personnes vulnérables, CMCR »,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental « Ville, Jeunesse et Sport » (V.J.S.).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental Hébergement, Accompagnement Logement Social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Monsieur Michel MOULIN, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Madame Anna ZAQUIN, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Damien CARBONNEL, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,
- Madame Lucie GASPARI, cheffe de service cheffe de service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service chargée de la Politique de la Ville pour les actes, décisions ou avis relevant de son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angéline COUPE, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables,
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR, pour les actes, décisions ou avis du CMCR ;
- Madame Françoise CAYRON, pour les actes, décisions ou avis relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

**ARTICLE 6 :**

Les arrêtés R93-2016-12-15-003 du 15 décembre 2016 et modificatif R93-2017-003-13-003 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres sont abrogés.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur régional et départemental par intérim, le directeur départemental délégué, la directrice départementale déléguée adjointe, les responsables de pôle et l'ensemble des cadres de la DRDJSCS mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur à compter de cette publication.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale par intérim

*Signé*

Gérard DELGA



Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-13-025

Arrêté portant création du comité stratégique régional du  
numérique éducatif par le Recteur de l'académie  
d'Aix-Marseille, Recteur de la région académique  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,  
RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,**

- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques notamment l'article R222-3-3 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mars 2016 ;
- VU** la décision du comité régional académique en date du 13 septembre 2017 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : création du comité stratégique régional du numérique éducatif (CoSReN)**

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaure un service public du numérique éducatif dont l'un des objectifs est de mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires des services numériques qui, dans le prolongement de l'offre des enseignements, permettent de développer la culture numérique des élèves.

Cette loi, en transférant la responsabilité de l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements informatiques, a également renforcé le partenariat des académies avec les collectivités territoriales.

À cet égard, fortes d'une ambition partagée, les actions de mises en œuvre du numérique éducatif dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ont pour objectif de transformer les pratiques pédagogiques et améliorer les apprentissages.

En associant l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de l'usage du numérique éducatif dans les établissements scolaires, **il est créé un comité stratégique régional du numérique éducatif.**

Ce comité constitue une instance de gouvernance territoriale du service public du numérique éducatif qui valide :

- les axes stratégiques communs aux deux académies dans le domaine du numérique éducatif ;
- une politique concertée en matière d'équipement, de maintenance, de service menée en partenariat avec les collectivités territoriales.

Le comité stratégique régional du numérique éducatif assure un suivi :

- des différentes actions permettant de conduire la transformation de l'école avec une diffusion des usages du numérique pour améliorer la formation et la réussite des élèves ;
- du développement d'usages responsables et raisonnés, dans un cadre sécurisé, conduisant à l'acquisition d'une culture numérique pour tous les élèves.

Il facilite la coordination entre les deux académies pour la mise en œuvre des actions, l'innovation et les expérimentations.

Des **comités techniques** pourront être mis en place pour préparer les dossiers instruits par le CoSReN.

## **ARTICLE 2 : composition du CoSReN**

**Le CoSReN est présidé par les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice.**

Il comprend **au titre de l'Éducation nationale** :

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le recteur de l'académie de Nice,  
Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le secrétaire général de l'académie de Nice,  
L'IA-DASEN des Alpes-de-Haute-Provence (04),  
L'IA-DASEN des Hautes-Alpes (05),  
L'IA-DASEN des Alpes-Maritimes (06),  
L'IA-DASEN des Bouches du Rhône (13),  
L'IA-DASEN du Var (83),  
L'IA DASEN du Vaucluse (84),  
Le délégué académique du numérique de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le délégué académique adjoint du numérique de l'académie d'Aix-Marseille en charge du premier degré,  
Le délégué académique du numérique de l'académie de Nice,  
Le délégué académique adjoint du numérique de l'académie de Nice en charge du premier degré,  
Le directeur des systèmes d'information de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le directeur du département des systèmes d'information de l'académie de Nice,  
Le directeur de l'ESPE de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le directeur de l'ESPE de l'académie de Nice,  
Le directeur territorial de CANOPE PACA,  
Le responsable du CLEMI de l'académie d'Aix-Marseille,  
Le responsable du CLEMI de l'académie de Nice,  
Le chef du service pour les affaires régionales.

Au regard des politiques partagées par l'Education nationale et l'ensemble des partenaires territoriaux au service du développement du numérique éducatif dans les établissements scolaires de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, seront invités **au titre des représentants des collectivités territoriales** :

- **Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le conseiller régional délégué aux lycées,  
Le directeur général adjoint, directeur de la direction générale éducation, culture et jeunesse,  
Le directeur de la direction des lycées,  
Le chef du service du numérique et des actions éducatives.



- **Pour le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence (04)**

Le conseiller départemental délégué à l'enseignement et à l'éducation,  
Le directeur de la direction de la culture, de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

- **Pour le Conseil départemental des Hautes-Alpes (05)**

Le conseiller départemental délégué à l'éducation et à la jeunesse,  
Le directeur de la direction de l'éducation et des bâtiments.

- **Pour le Conseil départemental des Alpes Maritimes (06)**

Le conseiller départemental, vice-président éducation,  
Le directeur de la direction de l'éducation, du sport et de la culture.

- **Pour le Conseil départemental des Bouches du Rhône (13)**

Le conseiller départemental délégué aux collèges,  
Le directeur de la direction de l'éducation et des collèges.

- **Pour le Conseil départemental du Var (83)**

Le conseiller départemental délégué à la présidence de la commission collèges et éducation,  
Le directeur de la direction des collèges et de l'éducation.

- **Pour le Conseil départemental du Vaucluse (84)**

Le conseiller départemental délégué à la présidence de la commission éducation, sports, vie associative et transport,  
Le directeur de la direction des collèges.

- **Pour les communes en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département des Alpes de Haute-Provence (04),

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département des Hautes-Alpes (05),

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département des Alpes Maritimes (06),

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département des Bouches du Rhône (13),

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département du Var (83),

Le président de l'association départementale des maires de France pour le département du Vaucluse (84).

- **Pour les groupements intercommunaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- ✓ Les métropoles

Le président de la métropole Nice Côte d'Azur,  
Le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

- ✓ Les communautés d'agglomération et les communautés de communes avec des compétences déployées dans le domaine du numérique éducatif :

Le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume

**Peut être invitée à cette formation toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire à une problématique particulière.**

**ARTICLE 3 :**

Le comité stratégique régional du numérique éducatif se réunit au moins une fois par an.

**ARTICLE 4 : publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chaque académie de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 5 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 septembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-09-13-024

Arrêté portant création du conseil de région académique  
pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs  
particuliers par le Recteur de de la région académique  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'académie  
d'Aix-Marseille

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,**

**VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques notamment l'article R222-3-3 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2016 portant organisation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du comité régional académique en date du 11 mai 2016 quant à la coordination des politiques des académies d'Aix-Marseille et de Nice relatives à la personnalisation des parcours et de la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers et plus particulièrement ceux en situation de handicap et la désignation d'une conseillère technique ASH à l'échelle de la région académique en charge de celle-ci.

**VU** l'arrêté du 1 février 2017 relatif à la mise en place d'une conseillère technique ASH régionale ;

**VU** la décision du comité régional académique en date du 13 septembre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 : création du conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers (CoREEP).**

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est dotée d'un projet ambitieux pour favoriser une école inclusive au service de la réussite des élèves et des étudiants à besoins éducatifs particuliers.

Afin de coordonner les politiques académiques et départementales dans le cadre des partenariats de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur avec ses partenaires institutionnels, il est créé un **conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers**.

**Article 2 : les missions du conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers**

Les missions du **CoREEP** sont étroitement liées avec les enjeux de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves et des étudiants à besoins éducatifs particuliers afin de :

- garantir la continuité des parcours, favoriser la formation et l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap ;
- renforcer la formation initiale et continue des personnels de l'Education nationale en coopération avec l'ESPE ;
- œuvrer collectivement en faveur de tous les élèves du territoire.



A cet égard, le **conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers** a vocation à :

- établir un état des lieux de la scolarisation des élèves et des étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- valider une feuille de route de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves et des étudiants à besoins éducatifs particuliers concernant les pôles suivants :
  - Scolarisation des élèves en situation de handicap
  - Scolarisation des élèves intellectuellement précoces
  - Scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France
  - Enseignement adapté
- développer les échanges avec les partenaires institutionnels de l'Education nationale.

### **Article 3 : composition du CoREEP**

Le conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers est co-présidé par **les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice**.

Sa composition est arrêtée comme suit :

#### **Au titre de l'académie d'Aix-Marseille**

Le secrétaire général  
Le président d'Aix-Marseille université  
Le chargé de mission handicap, AMU  
Le président de l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse  
Le chargé de mission handicap, UAPV  
Le chef du service académique de l'information et de l'orientation ;  
Le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue ;  
Le chef du service pour les affaires régionales.  
L'IA-DASEN des Alpes de Haute-Provence (04)  
L'IA-DASEN des Hautes-Alpes (05)  
L'IA-DASEN des Bouches du Rhône (13)  
L'IA-DASEN du Vaucluse (84)  
L'IA-DAASEN des Bouches du Rhône, responsable du pilotage régional des CASNAV  
La conseillère technique régionale ASH  
Les IEN-ASH des 4 départements de l'académie d'Aix-Marseille (7 IEN-ASH)  
L'IA-IPR, référent école inclusive  
L'IEN-ET, référent école inclusive  
L'IEN 1<sup>er</sup> degré, référent école inclusive  
L'IA-IPR, référent EIP  
Le délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique  
Le médecin, conseiller technique du recteur  
L'assistante sociale, conseillère technique du recteur  
L'infirmière, conseillère technique du recteur

#### **Au titre de l'académie de Nice**

Le secrétaire général  
Le président de l'université de Toulon  
Le chargé de mission handicap, université de Toulon  
Le président de l'université de Nice Sophia Antipolis  
Le chargé de mission handicap, université de Nice Sophia Antipolis  
Le chef du service académique de l'information et de l'orientation ;  
Le délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue ;  
L'IA-DASEN des Alpes-Maritimes (06)  
L'IA-DASEN du Var (83)



Les IEN-ASH des 2 départements de l'académie (2 IEN-ASH)  
L'IA-IPR, référent école inclusive  
L'IEN-ET, référent école inclusive  
L'IEN 1<sup>er</sup> degré, référent école inclusive  
Le directeur académique de l'action pédagogie et des inspections  
Le médecin, conseiller technique du recteur  
L'assistante sociale, conseillère technique du recteur  
L'infirmière, conseillère technique du recteur

**Le conseil de région académique pour les élèves et les étudiants à besoins éducatifs particuliers se réunira annuellement dans lequel seront invités :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Le représentant de la délégation de l'ARS des des Alpes de Haute-Provence (04)  
Le représentant de la délégation de l'ARS des Hautes-Alpes (05)  
Le représentant de la délégation de l'ARS des Alpes-Maritimes (06)  
Le représentant de la délégation de l'ARS des Bouches du Rhône (13)  
Le représentant de la délégation de l'ARS du Var (83)  
Le représentant de la délégation de l'ARS du Vaucluse (84)

Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Alpes de Haute-Provence (04)  
Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hautes-Alpes (05)  
Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Alpes-Maritimes (06)  
Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Bouches du Rhône (13)  
Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Var (83)  
Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Vaucluse (84)

Le représentant de la fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) de l'académie d'Aix-Marseille  
Le représentant de la fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) de l'académie de Nice  
Le représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de l'académie d'Aix-Marseille  
Le représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) de l'académie de Nice

La directrice du centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (CREAI)  
Le président de l'association régionale pour l'intégration (ARI)  
La présidente de l'union régionale des pupilles de l'enseignement public (URPEP)  
Le président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)  
La représentante de l'association départementale des paralysés de France (APF)  
Le président des services de l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA)  
Le président de l'URAPEI  
Le président de l'association des papillons blancs de salon et des environs  
Le président de l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJH)  
Le président de l'association GEIST 21  
Le président de l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux (IMC)  
Le président de l'association Résodys  
Le présidente DFD13  
Le président de l'association départementale PEP83

Peut également être invitée à ce conseil toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à une problématique donnée.

**Article 4 : publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 5 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le secrétaire général de l'académie de Nice sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 13 septembre 2017

  
**Bernard BEIGNIER**

Rectorat Aix-Marseille

R93-2017-10-05-002

Arrêté portant délégation de signature de monsieur le  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au directeur de  
l'Analyse, des Études et des Statistiques.

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de **M. Pascal MISERY**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2017 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

## ARRETE

**ARTICLE 1er.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, directeur de l'Analyse, des Etudes et des Statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, hormis les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et hormis la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études, à des utilisateurs externes.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille et le directeur de l'Analyse, des Etudes et de la Communication de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 octobre 2017



**Bernard BEIGNIER**

# SGAMI SUD

R93-2017-10-10-001

(arrt modificatif ouverture ADTP2 IOM 2017)



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/38

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté modificatif autorisant l'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - un concours sur titres et sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 30 (trente) répartis comme suit :

### **Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :**

- 3 postes d'agent d'accueil et de prévention à la Préfecture du Var
- 1 poste de menuisier à la Région de gendarmerie de Montpellier
- 1 poste de plombier à la Région de gendarmerie de Perpignan
- 3 postes d'agent d'accueil et de prévention à la Préfecture de Haute Garonne

### **Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :**

- 1 poste de mécanicien VL et PL à la DGSCGC de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 55 de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL d'Ajaccio
- 1 poste de carrossier à la DEL de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL de Colomiers
- 1 poste de carrossier peintre à la DGSCGC de Marseille
- 1 poste de mécanicien VL et PL à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile au CSAG à Foix
- 1 poste de mécanicien moto à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 34 de Montpellier
- 1 poste de carrossier peintre à la DEL 34 de Montpellier
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 65 de Tarbes
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 13 de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 13 de Fos sur Mer
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 83 Hyères
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien moto à la DEL de Marseille

### **Spécialité « hébergement et restauration » :**

- 1 poste de maître d'hôtel à la Préfecture des Bouches du Rhône
- 1 poste de cuisinier à la Préfecture de Rodez
- 1 poste de Majordome résidence du Préfet de Toulouse

### **Spécialité « conduite de véhicule » :**

- 1 poste de chauffeur au SGAMI de Colomiers

**ARTICLE 2** - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

**ARTICLE 3** – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 4-** La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 13 septembre 2017. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 25 septembre 2017.

Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

**ARTICLE 5** - Un recrutement d'adjoints techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 18 août 2017. Le nombre de postes à pourvoir est de 4 (quatre) répartis comme suit :

**Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :**

- 1 poste de mécanicien automobile / poids lourds à la DEL 66 de Perpignan
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile Région Gendarmerie PACA (Nice)

**ARTICLE 6** - Un recrutement d'adjoints techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 18 août 2017. Le nombre de postes à pourvoir est de 1 (un) répartis comme suit :

**Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :**

- 1 poste d'électricien à la Direction de l'immobilier à Nice

**ARTICLE 7** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement  
SIGNE  
Eric VOTION



# SGAR PACA

R93-2017-10-10-002

ARRETE du 10 octobre 2017 modifiant l'ARRETE du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE** du 10/10/2017

---

**Modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L1221-1, L3113-1 et L3113-2, L3211-1 et L3211-2 et R1422-4,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport,

**Considérant** qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations, suite aux changements intervenus dans les services de l'État,

**SUR proposition** de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Représentants du ministère chargé des transports :

- Marie-Thérèse BAILLET, Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines (DREAL PACA),
- Perrine DEYDIER, Attachée d'Administration (DREAL PACA),
- Béatrice PIERI, Attachée d'Administration (DREAL PACA),
- Jean-Luc BELOT, Attaché d'Administration (DREAL PACA),
- Maryse BOUSQUET, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Patrick MANEZ, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Sylvain SCHWANN, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Pierre GUENOT, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL Occitanie),
- Annette THOREAU, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Marie-Hélène COLI, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Bohalem BEGHENNOU, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL Occitanie),
- Gina LAINEZ, Adjointe Administrative Principale 1ère classe (DREAL PACA),
- Hélène GOMILA, Adjointe Administrative 2ème classe (DREAL PACA) »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 sont inchangées.

### Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10/10/2017

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-12-001

ARRETE du 12 octobre 2017 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives DINA des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole CUMA



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

---

**ARRETÉ DU 12/10/2017**

---

**Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu-le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu-le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu-le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu-le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu-le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu-le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu-le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu-le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu-l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu-l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

1 / 5

Vu-la convention d'agrément de l'organisme de conseil établie le 29/08/2016 au titre du dispositif DiNA CUMA par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au profit de l'organisme de conseil suivant : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Provence-Alpes-Côtes d'Azur (FRCUMA PACA), représentée par Fabien Doudon, en sa qualité de président ;

Vu-l'arrêté préfectoral du 08/06/2017 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2017 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif**

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au titre de la mise en œuvre, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du volet « aide aux investissements matériels » du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Ce volet vise à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

L'aide aux investissements matériels susmentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels pour les CUMA composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs l'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert du 13 octobre 2017 au 15 novembre 2017. La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif fin novembre 2017.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

## **ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des investissements**

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

## **ARTICLE 3 : Nature des dépenses éligibles**

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs), dans la mesure où les investissements matériels figurent effectivement dans le plan d'action du conseil stratégique évoqué dans le paragraphe précédent :

- Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides des programmes régionaux de développement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

L'auto-construction est admise pour les travaux qui ne présentent pas un risque (les travaux à risque étant les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments) pour les adhérents de la CUMA (à l'exception des bâtiments en kit). Les frais de main-d'œuvre ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière.



Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des bâtiments en kit construits par les adhérents de la CUMA.

Cas particulier des bâtiments en kit : la construction peut être totalement réalisée par les adhérents de la CUMA dans ce cas particulier et la garantie décennale pour la construction n'est donc plus obligatoire. Si le bâtiment en kit est construit par une entreprise, la garantie décennale de l'entreprise concernée sera exigée.

Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

#### **ARTICLE 4: Calcul du montant de l'aide**

L'aide est apportée par l'État à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, définies dans le chapitre précédent. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 100 000 €.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de sélection**

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Provence Alpes Cote d'Azur en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

#### **ARTICLE 6 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés.

#### **ARTICLE 7 : Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT(M) du siège de la CUMA, avec copie des factures acquittées et les autres justificatifs nécessaires.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.



## **ARTICLE 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

## **ARTICLE 9 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2017.

L'enveloppe indicative 2017 du ministère en charge de l'agriculture pour le DiNA CUMA en Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 39 000 €.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12/10/2017

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-06-011

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

---

## ARRETE DU 6 OCTOBRE 2017

---

### **Modifiant l'arrêté du 12 février 2014 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêtés du 28 septembre 2016 et 6 février 2017 fixant la liste des institutions et organismes composant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014, modifié les 14 mars 2014, 12 juin 2014, 13 janvier 2015, 6 juillet 2015, 29 septembre 2016 et 3 juillet 2017, fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les nouveaux représentants désignés par l'Établissement public foncier le 5 septembre 2017 (membre suppléant), Action Logement le 25 août 2017 (membres titulaire et suppléant), la FICAF (membres titulaire et suppléant) le 14 septembre 2017 et l'URHAJ le 21 août 2017 (membres titulaire et suppléant) pour siéger au CRHH,

Considérant qu'il convient d'acter ces désignations,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 est modifié comme suit :

**II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (27 titulaires / 27 suppléants) :**

➤ **Immobilier ( 9 titulaires / 9 suppléants )**

Établissement public foncier PACA (1 titulaire / 1 suppléant)

*Titulaire : Madame Claude BERTOLINO, directrice générale de l'EPF  
(sans changement),*

Suppléant : Monsieur Didier LAPACHERIE, directeur général adjoint opérationnel de l'EPF

➤ **Financeurs ( 6 titulaires / 6 suppléants )**

Action Logement ( 1 titulaire / 1 suppléant )

- titulaire : Monsieur Lionel PICOLET, président du comté régional Action logement PACA

- suppléant : Madame Martine CORSO, vice-présidente du comté régional Action logement PACA

Fédération inter-caisses d'allocations familiales Paca et Corse – FICAF - ( 1 titulaire / 1 suppléant )

- titulaire : Madame Karine DZIWULSKI-DEBEWER, référente du Pôle Habitat et Vie Sociale de la direction du service aux partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

- suppléant : Madame Julie BERTRAND, Responsable du Dispositif Régional d'Observation Sociale à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

**III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (28 titulaires / 28 suppléants) :**

➤ **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion ( 7 titulaires / 7 suppléants )**

Union régionale pour l'habitat des jeunes - URHAJ - (1 titulaire / 1 suppléant)

- Titulaire : Monsieur Didier ROULET, Président de l'URHAJ

- Suppléant : Madame Pascale LEYRAT, Trésorière de l'URHAJ

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifié restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

*Signé*

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-12-002

Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre  
des articles L.4614-14 et L.4614-15 du code du travail :  
SECAFI CTS, ANALUSIS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

---

## ARRÊTE

---

Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 2324-8, R. 4614-26, R. 4614-27, et R. 4614-29 ;

**VU** le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

**VU** les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- SECAFI CTS
- ANALUSIS

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 28 septembre 2017 ;

Après enquête ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ SECAFI CTS  
Technopôle de Château Gombert  
Les Baronnie  
3, rue Marc Donadille  
13013 MARSEILLE

➤ ANALUSIS  
Espace Beauvalles – Bât C  
6, rue Mahatma Gandhi  
13090 AIX EN PROVENCE

### ARTICLE 2

Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

### ARTICLE 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.



## ARTICLE 6

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 OCTOBRE 2017

Le préfet de région,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-10-11-001

Arrêté portant modification de la composition des  
membres du Conseil académique de l'éducation nationale  
(CAEN) d'Aix-Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE du 11 OCTOBRE 2017**

---

portant **modification** de la composition des membres  
du conseil académique de l'Education nationale (C.A.E.N.) d'**Aix-Marseille**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) d'AIX-MARSEILLE pour une période de trois ans,
- VU les désignations des collectivités et organismes concernés,
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille est modifié ainsi qu'il suit :

## **I – MEMBRES DE DROIT**

Le Préfet de région	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat
Le Président du conseil régional	Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région
Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (éducation nationale et enseignement supérieur)
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement agricole).
Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée	Vice-Président, lorsque les questions examinées affaires relèvent de la compétence de l'Etat (enseignement maritime).
Le Conseiller régional délégué l'éducation	Vice-Président, lorsque les questions examinées relèvent de la compétence de la Région.

## **II – COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **- Représentants de la Région**

#### *Titulaires*

Monsieur Dominique AUGÉY  
Madame Florence BULTEAU-RAMBAUD  
Madame Eléonore LEPRETTRE  
Madame Monique ROBINEAU  
Monsieur Nicolas ISNARD  
Monsieur Bruno GENZANA  
Madame Nora PREZIOSI  
Madame Valérie LAUPIES

#### *Suppléant(e)s*

Monsieur Ludovic PERNEY  
Madame Sylvaine DI CARO  
Monsieur Maurice BATTIN  
Madame Pascale LICARI  
Madame Béatrice ALIPHAT  
Madame Caroline POZMENTIER  
Monsieur Richard MIRON  
Monsieur Jean-Philippe LECOINNET

### **- Représentants des Départements**

#### *Alpes de Haute Provence*

#### *Titulaires*

Madame Nathalie PONCE-GASSIER  
Vice-Présidente du Conseil départemental

Madame Sophie VAGINAY-RICOURT  
Conseillère départementale

#### *Suppléants*

Madame Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL  
Conseillère départementale

Madame Sophie BALASSE  
Vice-Présidente du Conseil départemental

Hautes Alpes

*Titulaires*

Madame Maryvonne GRENIER  
Monsieur Joël BONNAFFOUX

*Suppléant(e)s*

Madame Carole CHAUVET  
Madame Anne TRUPHEME

Bouches du Rhône

*Titulaires*

**Madame Véronique MIQUELLY**  
**Madame Valérie GUARINO**

*Suppléants*

**Madame Danielle BRUNET**  
**Monsieur Maurice REY**

Vaucluse

*Titulaires*

Madame Dominique SANTONI  
Madame Delphine JORDAN

*Suppléant(e)s*

Madame Corinne TESTUT-ROBERT  
Monsieur Jean-François LOVISOLO

**- Représentants des communes**

Alpes de Haute Provence

*Titulaires*

Monsieur Robert MARTORANO  
Maire de Lambruisse

*Suppléant(e)s*

Madame Régine AILHAUD-BLANC  
Maire de Champtercier

Monsieur Philippe WAGNER  
Maire de Banon

Madame Emmanuelle MARTIN  
Maire de Mallemoisson

Hautes Alpes

*Titulaires*

Monsieur Jean-Michel ARNAUD  
Maire de Tallard

*Suppléant(e)s*

Madame Monique BATHELEMY  
Maire de Châteauneuf d'Oze

Monsieur Jean-Pierre TILLY  
Maire de Barcillonnette

Monsieur Pierre SCHIAZZA  
Maire du Saix

Bouches-du-Rhône

*Titulaires*

Monsieur Hervé FABRE AUBRESPY  
Maire de Cabriès

*Suppléant(e)s*

Madame Mireille JOUVE  
Maire de Meyrargues

Monsieur Loïc GACHON  
Maire de Vitrolles

Monsieur Michel RUIZ  
Maire de Gréasque

Madame Patricia FERNANDEZ  
Maire de Port-de-Bouc

Monsieur André MOLINO  
Maire de Septèmes-les-Vallons

.../...



Vaucluse

*Titulaires*

Monsieur Alain FERRETI  
Maire de Grambois

Monsieur Roland PASTOR  
Maire de Fontaine-de-Vaucluse

*Suppléants*

Monsieur Dominique BODON  
Maire de Malaucène

Monsieur Jacques NATTA  
Maire de Beaumont-de-Pertuis

**III – COLLEGE DES PERSONNELS**

- Quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

- UNSA

*Titulaires*

**Monsieur Antoine GUYON**  
Monsieur Magloire HAZOUME  
Monsieur Vincent GOMEZ

*Suppléant(e)s*

**Madame Carole GELLY**  
Monsieur Alain ROSSI  
Monsieur Jean-Marc PHILIPPE

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.S.U.) – (Enseignement scolaire)

*Titulaires*

**Monsieur Patrick PRIGENT**  
Monsieur Laurent TRAMONI  
**Madame Caroline CHEVE**  
Madame Agnès COLAZZINA  
Madame Magali BAILLEUL  
**Monsieur Jean-Claude DUMAX**

*Suppléant(e)s*

**Monsieur Rodolphe POURRADE**  
**Monsieur Pascal FAURE**  
**Madame Magali POUJOL**  
**Madame Claire BILLES**  
**Madame Julie BAUDINAUD**  
**Madame Rose DI SALVO**

- Confédération générale du travail (CGT)

*Titulaire*

Monsieur Pascal PONS

*Suppléant*

Monsieur Emmanuel ARVOIS

- Force ouvrière (FNEC FP FO)

*Titulaires*

Madame Claudine LEVEQUE  
Monsieur Sauveur D'ANNA  
Madame Monique VANNIER

*Suppléant(e)s*

Monsieur Alain BENSALÉM  
Monsieur Sébastien PUCH  
Madame Nathalie VIDAL

- Sud Education

*Titulaire*

Madame Laure FRAYSSINHES

*Suppléant*

Monsieur Nicolas CARITEY

- FAEN

*Titulaire*

Monsieur Jean-Baptiste VERNEUIL

*Suppléant*

Monsieur Christophe CORNEILLE

• **Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (FSU)

*Titulaire*

Madame Caroline MAURIAT

*Suppléant*

Monsieur Yann GARCENOT

- SNPTES

*Titulaire*

Monsieur Jean-Luc ANSALDI

*Suppléant*

Monsieur Daniel LAFITTE

- Force ouvrière (FNEC FP FO)

*Titulaire*

Madame Hélène AURIGNY

*Suppléant*

Monsieur Jean-Louis CHARLET

- Confédération générale du travail (CGT)

*Titulaire*

Monsieur Philippe BLANC

*Suppléant*

Monsieur Cédric BOTTERO

• **Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :**

*Titulaires*

Monsieur Yvon BERLAND  
Président d'AMU

*Suppléants*

Monsieur Thierry PAUL  
Vice-Président d'AMU

Monsieur Frédéric FOTIADU  
Directeur de l'école centrale de Marseille

Monsieur Rostane MEHDI  
Directeur de l'IEP d'Aix

Monsieur Philippe ELLERKAMP  
Président de l'université d'Avignon  
et des Pays de Vaucluse

Monsieur Ange POLIDORI  
Vice-Président de l'université  
d'Avignon et des Pays de Vaucluse

• Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

- SNETAP-FSU

*Titulaire*

Monsieur Laurent MAURIAT

*Suppléant*

Monsieur Hubert RAYMONDAUD

- UNSA

*Titulaire*

Monsieur Christian MEYRUEIS

*Suppléant*

Monsieur Karim KHOULALENE

**IV – COLLEGE DES USAGERS**

• Sept représentants des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :

- Fédération des conseils des parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du Ministère de l'éducation nationale (F.C.P.E.)

*Titulaires*

**Madame Sandrine ARGENSON**

Monsieur Allan BARBUSSE

**Madame Magali SCOTTO RINALDI**

Monsieur Jean-Philippe GARCIA

**Monsieur Allel SAMIR**

**Madame Aïcha BOUTINOT**

*Suppléant(e)s*

**Madame Nathalie HAAS**

Madame Nathalie FRITZ

**Monsieur Guillaume VEYLON**

**Madame Nassima CUVILLIER**

**Madame Sarah BERNARD**

**Monsieur Vincent FRITSCH**

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

*Titulaire*

Madame Patricia LAZZARO

*Suppléante*

Monsieur Stéphane NERI

• Un représentant des parents d'élèves des établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture

*Titulaire*

Madame Anne CHAVANNE

*Suppléant*

Non désigné

• Trois étudiants

- Fédération des étudiants Bouge ton CROUS avec Inter'ASSO

*Titulaire*

Monsieur Mathias GIMENEZ

*Suppléante*

Madame Anaïs UBRUN



- Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) - Fac Verte

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Loussarine KAVOUKDJIAN DETOT	Monsieur Tom OROFFINO

- UNI-MET

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Clément ARMATO	Monsieur Jean BOULHOL MILON

• **Le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Michel VINCENT	Monsieur Jeannot FELDEN

• **Six représentants des organisations syndicales de salariés :**

- Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)  
(provençalpes@sgen.cfdt.fr)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Françoise VALENTIN-BOTREL (valentin-botrel@hotmail.fr)	<b>Monsieur Christian CONNAULTE</b>

- Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>Monsieur Frédéric GOIBEAULT</b>	<b>NC</b>

- Confédération générale des cadres (C.G.C.)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Mireille STURIANO	Monsieur Roland GALLIANO

- Confédération générale du travail (C.G.T.)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant(e)s</i>
Monsieur Rémy REYNAUD	Monsieur Denis BLANCS
M. Jean-Louis BRUNEL	Madame Nora ROQUEMOREL

- Force Ouvrière (F.O.)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Patrick BEZIADE	Monsieur Eric AZOULAY

• **Six représentants des organisations syndicales d'employeurs**

- Union Patronale Régionale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléant(e)s</i>
<b>NC</b>	<b>NC</b>

- Union Professionnelle Artisanale Régionale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Madame Catherine CLOTA	Monsieur Yannick MAZETTE

- Union régionale des PME CG-PME

*Titulaire*

Monsieur Claude MOREL

*Suppléante*

Madame Dany SERRE

- Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles

*Titulaire*

Madame Florence GAUTIER

*Suppléante*

Madame Brigitte AMOURDEDIEU

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2017

Le Préfet de région,

**Signé**

**Stéphane BOUILLON**